

STATUTS

TITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - DÉNOMINATION

Il est constitué, entre les adhérents aux présents statuts, une association, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée :

Réserves Naturelles de France

Article 2 - OBJET

Réserves Naturelles de France a pour objet de garantir la cohérence et la pérennité de l'outil Réserve naturelle, son articulation avec les autres espaces naturels protégés, afin de contribuer à la protection de la nature.

Pour ce faire, l'association rassemble des personnes physiques et morales en charge de la création et de la gestion de Réserves naturelles nationales, régionales et de Corse, et, plus largement, d'espaces naturels protégés, en France métropolitaine et en outre-mer.

Elle :

- fournit à ses adhérents toute assistance utile pour l'exercice de leurs missions,
- favorise la mise en réseau des réserves naturelles et la circulation des informations entre ses adhérents,
- engage toute démarche nécessaire à la défense et au développement des Réserves naturelles, à l'évolution des textes en la matière, à l'obtention de moyens adaptés aux missions de ses adhérents,
- contribue à faire connaître et reconnaître les Réserves naturelles, leurs actions et leurs résultats auprès des élus, des partenaires, des usagers et du grand public,
- élabore toute contribution technique, juridique ou stratégique concernant les espaces naturels protégés.

Article 3 - DÉFINITIONS

On entend par :

- Réserves naturelles (RN) : « l'ensemble des réserves naturelles soumises aux dispositions des articles L332-1 et suivants du code de l'environnement ».
- Espaces naturels protégés : « toute portion de terre et/ou de mer vouée spécialement à la protection et au maintien de la diversité biologique, ainsi que des ressources naturelles et culturelles associées, et gérée par des moyens efficaces, juridiques ou autres » (définition UICN). De manière générale, cette définition concerne l'ensemble du patrimoine naturel.
- Organisme gestionnaire : « toute structure définie à l'article L332-8 du code de l'environnement et à laquelle l'autorité de classement a confié la gestion ou la co gestion d'une Réserve naturelle ».

Le propriétaire gestionnaire ou co gestionnaire de Réserve naturelle n'ayant pas statut de personne morale est considéré comme une personne physique exerçant une activité au sein des Réserves naturelles.

Article 4 - SIÈGE ET DURÉE

Réserves Naturelles de France est créée pour une durée illimitée. Elle a son siège à Dijon, en Côte d'Or.

Le déplacement de ce siège est possible par simple décision du Conseil d'Administration, ratifiée par la plus proche Assemblée Générale.

Article 5 – MOYENS

Pour réaliser son objet, Réserves Naturelles de France dispose des ressources suivantes :

- du produit des cotisations de ses membres,
- du produit des dons et contributions de sympathisants,
- des subventions,
- de fonds provenant de mécénats privés,
- du produit des manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus (travaux, études...),
- de droits d'auteur,

de toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

TITRE 2 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 6 – MEMBRES

Réserves Naturelles de France se compose des six catégories de membres suivantes :

1. "Membres actifs personnes physiques" : les personnes physiques qui, au sein des organismes gestionnaires de réserves naturelles, exercent une activité, de façon permanente ou intermittente, à titre professionnel ou bénévole, en liaison directe avec la gestion d'une réserve naturelle ;
2. "Membres actifs personnes morales" : les personnes morales : organismes gestionnaires de réserves naturelles ;
3. "Membres d'honneur" : les personnes physiques qui se voient décerner ce titre par le Conseil d'Administration parce qu'elles rendent ou ont rendu des services signalés à l'association, dans le respect des droits de la liberté d'adhérer ;
4. "Membres associés personnes physiques" : les personnes physiques, experts, les membres des conseils scientifiques des réserves naturelles, les anciens membres de l'association n'ayant plus les qualités requises pour être membres actifs, les personnes physiques œuvrant dans les espaces naturels protégés ou au sein des autorités de classement, les propriétaires de parcelles en réserve naturelle ;
5. "Membres associés personnes morales" : les personnes morales, organismes porteurs de projets de nouvelles réserves naturelles, les organismes gestionnaires d'espaces naturels protégés et leurs réseaux, les organismes nationaux dont l'objet principal est la protection du patrimoine naturel, les organismes dont l'une des missions est l'animation de réseau de gestionnaires d'espaces naturels protégés à une échelle territoriale, les propriétaires de parcelles en réserve naturelle ;

Pour ce qui concerne les organismes porteurs de projets de Réserves naturelles, le statut de membre associé est conservé de la date de création de la Réserve naturelle jusqu'à la date de désignation du gestionnaire. A la désignation du gestionnaire de la Réserve naturelle, si le porteur de projet est désigné comme gestionnaire, il prend le statut de membre actif.

6. "Membres actifs autorités de classement" : les personnes morales, autorités de classement de réserves naturelles.

Le représentant d'une personne morale membre au titre des catégories 2., 5. ou 6. est désigné nominativement, pour l'année en cours, par la personne morale qu'il représente. Un représentant d'une personne morale ne peut pas être membre personne physique au titre d'une des catégories 1., 3. ou 4..

Article 7 – COTISATION

Le montant de la cotisation annuelle de chacune des catégories de membres est fixé, chaque année, par décision de l'Assemblée Générale.

Les membres d'honneur (cat. 3) ne sont pas tenus de payer une cotisation.

Article 8 – ADMISSION

Les demandes d'adhésion sont examinées par le Bureau. Il répartit les membres dans les catégories définies à l'article 6. Les refus d'admission sont portés au Conseil d'administration qui se prononce définitivement sur l'admission des membres. Les décisions de refus d'admission n'ont pas à être motivées.

Le Bureau peut déléguer tout ou partie de l'examen des demandes d'adhésion selon des modalités fixées par le Règlement Intérieur de l'association.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et le Règlement Intérieur qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

Article 9 – RADIATION

La qualité de membre se perd :

- Par décès,
- Par démission,
- Par dissolution de la personne morale,
- Par cession du droit de propriété sur les terrains concernés par la réserve naturelle,
- Par perte des qualités requises par l'article 6 des présents statuts, pour être membre,
- Par non-paiement de la cotisation dans un délai fixé par le règlement intérieur (art. 2),

Par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, le membre ayant été invité au préalable à fournir ses explications.

Article 10 - RESPONSABILITÉ DES MEMBRES

Aucun membre n'est personnellement responsable des engagements contractés par l'association. Seul le patrimoine de celle-ci répond de ces engagements.

TITRE 3 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE - Composition

L'Assemblée Générale se compose de l'ensemble des membres.

Prennent part au vote, les membres actifs (catégories 1., 2., 3. et 6 au titre de l'article 6 des présents statuts) étant à jour de leur cotisation de l'année civile précédant la date de l'Assemblée Générale ou, pour les nouveaux membres à la date d'envoi de la convocation de l'assemblée et les membres d'honneur, exonérés de cotisation.

Chacun de ces membres actifs a le droit de vote et dispose d'une voix délibérative.

L'Assemblée générale est répartie en collèges :

- le collège A composé des membres des catégories 1 et 3 au titre de l'article 6 des présents statuts,
- le collège B composé des membres de la catégorie 2 au titre de l'article 6 des présents statuts,
- le collège C est composé des membres de la catégorie 6 au titre de l'article 6 des présents statuts.

Chaque collège est représenté au Conseil d'administration.

Chacun des membres associés (catégories 4. et 5. au titre de l'article 6 des présents statuts) dispose d'une voix consultative. Ils ne sont pas pris en compte pour les dispositions relatives aux votes et quorums.

Le Bureau de l'Assemblée Générale est composé du Président et du Secrétaire de l'Association, ainsi que de deux scrutateurs désignés en début d'assemblée et choisis en son sein. Les administrateurs et les membres candidats au poste d'administrateur ne peuvent pas être désignés comme scrutateurs.

Article 12 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE - fonctionnement

L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire au moins une fois par an sur convocation du Conseil d'administration.

Si besoin est, ou sur la demande d'un tiers des membres à jour de cotisation, le président convoque une Assemblée Générale ordinaire en session extraordinaire ou une Assemblée générale extraordinaire de l'association.

Les convocations, sur lesquelles figure l'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration, sont envoyées selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

Seules sont valables les délibérations prises sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Le ou les Commissaires aux comptes, désignés en vertu de l'article 25 des présents statuts, et le personnel employé de l'association assistent de plein droit aux réunions des Assemblées Générales.

L'Assemblée Générale réunie en session ordinaire ou extraordinaire doit, pour pouvoir délibérer, réunir au moins 10% des membres ayant droit de vote, présents ou représentés. L'Assemblée générale extraordinaire doit réunir au moins un tiers des membres ayant droit de vote, présents ou représentés.

Même dans le cas d'un vote par collège, le quorum s'apprécie tous collèges confondus. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à au moins quinze jours d'intervalle et peut cette fois valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs en sus du sien, ces pouvoirs ne pouvant leur être remis que par des membres appartenant à la même catégorie de membres qu'eux.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Les décisions sont prises à main levée, mais le scrutin secret peut être demandé par le Conseil d'Administration ou par le quart des membres présents. Cependant, pour l'élection des administrateurs, le vote à bulletin secret est obligatoire conformément aux dispositions de l'article 11 des présents statuts. Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux signés par le bureau.

Article 13 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE – pouvoirs

L'assemblée générale délibère sur la politique de l'association.

Elle entend le rapport de gestion du Conseil d'Administration, notamment sur la situation morale et financière de l'association. Après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, l'Assemblée Générale approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère des autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des administrateurs du Conseil d'Administration par collèges conformément aux dispositions de l'article 14 des présents statuts.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle de chaque catégorie de membres conformément aux dispositions de l'article 7 des présents statuts.

Seule l'Assemblée Générale extraordinaire peut modifier les statuts et prononcer la dissolution de l'association, conformément aux dispositions des articles 20 et 21 des présents statuts.

Article 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION – composition

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de quinze membres répartis en trois collèges, conformément à l'article 11 des statuts :

- six places sont réservées à des administrateurs élus au scrutin secret, pour trois ans, par le collège A et choisis en son sein,
- six places sont réservées à des administrateurs élus au scrutin secret, pour trois ans, par le collège B et choisis en son sein,
- trois places sont réservées à des administrateurs désignés au sein du collège C,
 - une pour l'Etat.
 - deux pour les Régions. Celles-ci sont désignées par l'Association des Régions de France, parmi les Régions adhérentes à Réserves Naturelles de France.

Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu :

- par tiers chaque année, pour les collèges A et B, à raison de deux places d'administrateur par collège. Dans le cas où le nombre d'administrateurs élus est inférieur au nombre de places disponibles, le Conseil d'Administration a la possibilité de coopter un administrateur à tout moment, la prochaine Assemblée générale ordinaire sera appelée à confirmer cette cooptation. Les règles de cooptation sont précisées dans le règlement intérieur.
- tous les 3 ans, pour les représentants du collège C.

En cas de vacance ou de démission d'un administrateur, la plus proche Assemblée Générale pourvoit à son remplacement pour un mandat prenant fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat de l'administrateur remplacé. Si cette vacance porte en dessous de trois le nombre d'administrateurs des collèges A et B, le Conseil d'Administration convoque une Assemblée Générale dans les plus brefs délais. Dans ce seul cas, le vote par correspondance est autorisé selon les modalités fixées par le Règlement Intérieur.

Pour le collège C, les places demeurent vacantes dans l'attente d'une désignation par l'Etat ou l'ARF d'un représentant. Son mandat au sein du conseil d'administration de RNF court jusqu'à la fin du mandat initial.

Au sein du Conseil d'Administration, chaque administrateur a une voix délibérative et ne peut détenir de pouvoir délégué par un autre administrateur.

Les personnes morales élues au Conseil d'Administration par le collège B, y siègent par l'intermédiaire de leur représentant, au sens de l'article 6 des présents statuts.

Ne pourront être administrateur plus d'une personne physique appartenant à un même organisme gestionnaire de réserve naturelle ou concernée par une même réserve naturelle. Ne pourront pas, non plus, être administrateur plus d'une personne morale concernée par une même réserve naturelle. Les modalités d'application de ces clauses sont définies dans le Règlement Intérieur.

Tout administrateur qui aura manqué trois séances consécutives, sans raison valable, sera considéré comme démissionnaire. Il est fait exception à cette règle dans le cas d'une personne morale dont l'absence du représentant est justifiée par le fait qu'il n'appartienne plus à la personne morale. Dans ce cas, la personne morale désigne son nouveau représentant, dans les plus brefs délais.

Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Toutefois, les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat pourront leur être remboursés, au vu des pièces justificatives.

Les représentants des commissions, au titre de l'article 18 des Statuts, sont invités au Conseil d'Administration avec voix consultative.

Article 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - Fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation de son président, ou sur demande d'au moins un quart des administrateurs. La présence d'au moins huit administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des voix. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Le Président peut inviter au Conseil d'administration toute personne qu'il juge utile au bon déroulement de ses travaux.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire et consignés au siège de l'association.

Article 16 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - Pouvoirs

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire. Il convoque les Assemblées Générales et arrête les comptes de l'Association.

Il autorise le président et le trésorier à ouvrir tous comptes en banque et auprès de tous autres établissements de crédit, effectuer tous emplois de fonds, contracter tous emprunts hypothécaires ou autres, solliciter toutes subventions, requérir toutes inscriptions et transcriptions utiles, faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son projet.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau, à certains administrateurs ou, sur mission ponctuelle préalablement définie, au directeur de l'association.

Il peut désigner un membre ou un salarié de l'association pour le représenter localement, à l'occasion d'une manifestation ou des réunions des instances où siège l'association.

Article 17 – BUREAU

Le Conseil d'Administration élit au scrutin secret pour un an :

- un président,
- un premier vice-président,
- un second vice-président,
- un secrétaire
- et un trésorier,

choisis parmi les administrateurs. Les administrateurs sortants sont rééligibles. Ces cinq administrateurs sont et forment le bureau de l'association.

Le bureau se réunit entre chaque réunion du Conseil d'Administration sur convocation du Président par tout moyen approprié. Le bureau prépare les réunions du Conseil d'Administration. Il nomme et révoque le personnel de l'association, fixe le montant de sa rémunération et en informe le Conseil d'Administration.

Le président :

Sur décision du président, le bureau peut être réuni en formation élargie à d'autres administrateurs et aux représentants des instances techniques telles que définies dans l'article 18.

Le président assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

En cas d'urgence, le président, ou à défaut l'un des vice-présidents, est habilité à prendre, avec l'accord écrit d'un autre membre du bureau, les décisions exigées par la situation, à condition d'en rendre compte à la prochaine réunion du Bureau et du Conseil d'administration.

Les vice- présidents :

Les vice-présidents secondent le président dans l'exercice de ses fonctions et sont dotés des mêmes pouvoirs en cas d'empêchement.

Le secrétaire :

Le secrétaire tient les procès-verbaux des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire et consignés au siège de l'association.

Le trésorier :

Le trésorier effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la vigilance du président. Il s'assure de la tenue régulière de la comptabilité et en rend annuellement compte à l'Assemblée Générale.

Dans le cadre de leurs missions, les membres du bureau peuvent, si nécessaire, se faire aider par, ou déléguer, au directeur de l'association.

Article 18 – OUTILS D'ANIMATION TECHNIQUES DONT COMMISSIONS

Des outils d'animation techniques dont les commissions sur les différentes thématiques et problématiques rencontrées dans les réserves naturelles, sont créés par le Conseil d'Administration, sur proposition du bureau ou d'un groupe de membres de l'association.

Les types, rôle, composition, fonctionnement et moyens alloués à l'animation des outils d'animation techniques sont définis par le règlement intérieur. Toute modification sur l'un de ces points est soumise à l'avis des membres composant ces outils d'animation techniques.

Article 19 – SECRETARIAT DE L'ASSOCIATION

L'équipe salariée de l'association constitue son secrétariat.

Elle contribue à la mise en œuvre de l'objet associatif, des décisions issues des principales instances de l'association et de son fonctionnement.

TITRE 4 : MODIFICATIONS DES STATUTS – DISSOLUTION

Article 20 - MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Article 21 - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

La dissolution ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association, dont elle détermine les pouvoirs et la mission.

L'actif net subsistant sera attribué à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale extraordinaire.

En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

TITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22 - RÉGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est établi et approuvé par le Conseil d'Administration qui pourra, en tant que de besoin saisir les membres avant toute modification.

Le règlement intérieur précise les modalités d'application et les divers points non prévus par les présents statuts.

Article 23 - FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Le président du Conseil d'Administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Article 24 – DIVERS

Au sein de l'équipe salariée, des emplois de chargé de mission ou de conseiller technique, des emplois administratifs peuvent être, le cas échéant, pourvus par des personnels de l'État, des collectivités territoriales, ou des organismes membres, placés en position de détachement ou de mise à disposition.

Par convention, l'association peut également détacher ou mettre à disposition du personnel auprès d'organismes tiers.

Article 25 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

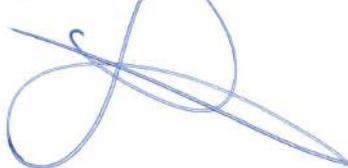
L'Assemblée Générale ordinaire désigne, dans les conditions et avec la mission fixée par le nouveau code de commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, dont les fonctions expirent à l'issue de l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Un ou plusieurs commissaires suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, sont désignés pour une même durée par l'Assemblée Générale ordinaire.

----- approuvés par l'Assemblée générale extraordinaire du 8 octobre 2015 -----

Dijon, le 14 octobre 2015

Le Président,



Vincent SANTUNE

La Vice-Présidente,



Emmanuelle Champion

Le Secrétaire,



Daniel GERFAUD-VALENTIN

Le Trésorier,



Luc TERRAZ